



**Décision n°23-DCC-15 du 23 janvier 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondial Pare-Brise
par la société Macif SAM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mondial Pare-Brise par la société Macif SAM, formalisée par un contrat d'achat d'actions du 16 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Mondial Pare-Brise, active dans les services de réparation et de remplacement de vitres de véhicules, par la société Macif SAM, essentiellement active dans le secteur de l'assurance. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-273 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence